

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES LYCEES MILITAIRES

J.O. du 24 juin 1983

Le ministre de la Défense,
Vu le décret n° 82-776 du 10 septembre 1982 relatif aux lycées militaires,
Arrête :

Art. 1er. - Les établissements qui constituent des lycées militaires sont:

a) Pour l'armée de terre:

Le Prytanée national militaire de La Flèche;

Le lycée militaire de Saint-Cyr;

Le lycée militaire d'Aix-en-Provence;

Le lycée militaire d'Autun.

b) Pour la marine nationale :

Le lycée naval de Brest.

c) Pour l'armée de l'air:

L'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Ces établissements sont placés sous l'autorité du chef d'état-major de l'armée dont ils dépendent. Ils sont assimilés aux corps de troupe, bases ou unités des armées.

Art. 2. - La répartition entre les lycées militaires des cycles et séries de l'enseignement secondaire et des options de l'enseignement préparatoire est donnée en annexe 1 (1).

Le nombre de classes, par niveau et série de l'enseignement secondaire, et par option de l'enseignement préparatoire, est précisé par circulaires.

Art. 3. - Les écoles de formation d'officiers dont la préparation peut être assurée par les lycées militaires sont :

L'école polytechnique;

L'école spéciale militaire;

L'école navale;

L'école de l'air.

En outre, certains élèves des lycées militaires admis au titre de l'aide au recrutement peuvent être autorisés à préparer l'admission à titre militaire à l'école nationale supérieure d'arts et métiers.

Les écoles de recrutement direct d'officiers auxquelles les élèves des lycées doivent être candidats pour bénéficier d'une exonération provisoire, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 18 du décret susvisé, sont les suivantes:

L'école de l'intendance de l'armée de terre;

L'école du commissariat de la marine et celle du commissariat de l'armée de l'air;

Les écoles du service de santé des armées;

Les écoles militaires des corps techniques et administratifs des armées;

L'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques de l'armement.

Art. 4.

4.1. En application des articles 8 et 9 du décret susvisé, deux régimes d'accès sont possibles:

Un régime d'accès au titre de l'aide à la famille; Un régime d'accès au titre de l'aide au recrutement.

A. - Le régime d'accès au titre de l'aide à la famille est réservé aux enfants des catégories ci-dessous classées en deux groupes:

a) Groupe I

Pupilles de la nation; Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active ou de réserve, est décédé par le fait ou à l'occasion du service, ou des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service;

Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active ou de réserve, est décédé soit en étant en position d'activité ou en service détaché, soit des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en position d'activité ou en service détaché;

Enfants de militaires d'active ou de réserve rayés des cadres ou réformés pour une blessure ou une maladie reconnue imputable au service;

Enfants de militaires en position d'activité, de service détaché ou en congé post-natal.

b) Groupe II

Enfants de militaires d'active placés dans une position autre que l'activité, le service détaché ou le congé post-natal ;

Enfants de militaires ayant servi en vertu d'un contrat et retraités ou décédés depuis leur admission à la retraite;

Enfants de fonctionnaires ou agents du ministère de la Défense en activité de service, ou décédés en activité de service ou des suites de blessures ou maladies contractées ou aggravées en activité de service;

Enfants de fonctionnaires et enfants de magistrats de l'ordre judiciaire, quelle que soit leur position statutaire, ou décédés.

B. - Le régime d'accès au titre de l'aide au recrutement est ouvert à tout jeune français. Les bénéficiaires de ce régime constituent le groupe III.

4.2. Le contingent minimal réservé aux candidats du groupe I et le contingent maximal réservé aux candidats du groupe III sont fixés par arrêté annuel, dans chacune des armées, pour les lycées militaires qui relèvent de leur responsabilité.

Un élève admis au titre de l'aide à la famille dans un lycée militaire peut, sur demande agréée, poursuivre ses études dans les classes secondaires au titre de l'aide au recrutement; ce changement ne peut toutefois intervenir qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Art. 5. - Nul candidat ne peut être admis dans un lycée militaire s'il n'a justifié de son aptitude à en suivre l'enseignement.

Le contrôle des connaissances des candidats à l'admission dans les lycées militaires s'effectue par épreuves écrites ou sur examen de dossier.

I. - Dans le premier cycle, l'admission s'effectue exclusivement au titre de l'aide à la famille et sur examen de dossier:

Au lycée militaire d'Autun, notamment au profit des élèves issus de l'école nationale Hériot ;

A l'école des pupilles de l'air de Grenoble, avec une priorité relative pour l'élaboration des listes d'admission au profit des ressortissants de la famille aéronautique militaire.

II. - Dans le second cycle, l'admission peut s'effectuer :

Soit au titre de l'aide à la famille, avec maintien de la priorité énoncée ci-dessus pour l'école des pupilles de l'air de Grenoble;

Soit au titre de l'aide au recrutement. Les admissions prononcées au titre de l'aide à la famille et celles prononcées au titre de l'aide au recrutement font l'objet de listes distinctes. Lorsqu'un contrôle des connaissances par épreuves écrites est prévu, les mêmes sujets d'épreuves peuvent être utilisés pour les deux types d'admission à un même niveau d'enseignement.

III. - Dans les classes préparatoires, l'admission s'effectue uniquement sur examen de dossier:

Essentiellement au titre de l'aide au recrutement; Exceptionnellement, et sur demande agréée par le ministre chargé des Armées, au titre de l'aide à la famille, pour les pupilles de la nation et pour les enfants de militaires présentant des cas sociaux; cette catégorie d'élèves n'est pas concernée par les obligations de présentation à certains concours tel- les qu'elles figurent à l'article 6 du décret susvisé.

Des instructions ministérielles définissent par armée les modalités d'application des principes énoncés ci- dessus.

Art. 6. - Lors de l'élaboration des listes d'admission par voie d'épreuves écrites, les candidats au titre de l'aide à la famille bénéficient de points supplémentaires pour tenir compte de leur situation sociale et familiale. Calculés à partir de pourcentages déterminés selon le barème figurant en annexe 11(2), ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves de contrôle des connaissances.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables pour l'admission à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Art. 7.

- I. - Les conditions d'âge pour l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseigne- ment secondaire des lycées militaires sont précisées par instructions ou circulaires. .

- II. - L'âge du candidat au 1er janvier de l'année de son admission dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire des lycées militaires est le suivant :

Pour l'admission en seconde: moins de seize ans ;

Pour l'admission en première: moins de dix-sept ans ;

Pour l'admission en terminale: moins de dix-huit ans.

Ces âges sont majorés d'un an pour les élèves admis au titre de l'aide à la famille; la majoration peut être de deux années, sur décision du ministre chargé des Armées, en faveur:

Des pupilles de la nation ;

Des enfants de militaires présentant des cas sociaux particulièrement graves ;

Des élèves retardés pour raison de santé.

Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement peuvent, sur décision du ministre, obtenir une majoration d'un an pour motif d'ordre médical.

- III. - Les conditions d'âge pour l'admission dans les classes préparatoires sont les suivantes au 1^{er} janvier de l'année d'admission.

Pour l'admission en première année :

Préparation à l'Ecole polytechnique : moins de dix- huit ans ;

Préparation à Saint-Cyr : moins de vingt ans ;

Préparation à l'Ecole navale : moins de dix-neuf ans ;

Préparation à l'Ecole de l'air (personnel navigant) : moins de dix-neuf ans ;

Préparation à l'Ecole de l'air (officiers mécaniciens ou des bases de l'air) : moins de vingt ans.

Pour l'admission en seconde année, les âges ci- dessus sont majorés d'un an.

Une majoration d'un an peut en outre être accordée aux élèves admis au titre de l'aide à la famille.

La limite d'âge des élèves admis au titre de l'aide au recrutement ayant accompli les obligations du service national est majorée d'un temps égal à celui passé effectivement dans l'accomplissement de ce service.

Art. 8. - Dans le second cycle, un seul redouble- ment de classe peut être autorisé. Toutefois, un deuxième redoublement peut être autorisé sur décision du ministre chargé des armées pour raison grave, notamment de santé.

Dans les classes préparatoires, le redoublement d'une classe ou le triplement de la deuxième année peut être accordé, après avis favorable du conseil intérieur, sous réserve que l'âge de l'élève concerné permette à celui-ci de se présenter à un concours d'admission à une école de formation d'officiers du ministère de la défense dont la préparation est assurée par le lycée militaire.

L'autorisation du triplement de la deuxième année est accordée par le ministre chargé des armées pour raison grave, notamment de santé.

L'élève de seconde année des classes préparatoires qui, hormis le cas de force majeure, ne s'est pas présenté au moins au concours militaire spécifique de sa classe préparatoire ne peut être admis à redoubler.

Art. 9.

9.1. Les élèves qui ne peuvent être sou- mis au régime de l'internat, faute d'installations adaptées, suivent la scolarité en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires.

9.2. Les élèves domiciliés dans la commune d'implantation du lycée militaire, ou dans une commune avoisinante, peuvent obtenir l'autorisation de suivre la scolarité en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires, sur demande de leur famille agréée par le commandant du lycée.

9.3. Peuvent être admis en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires dans les classes de l'enseignement secondaire, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'avoir fait la preuve de leur aptitude à suivre l'enseignement dispensé:

Les enfants du personnel civil ou militaire en service dans le lycée;

Des enfants appartenant aux groupes I et II domiciliés dans la commune d'implantation du lycée militaire ou dans une commune avoisinante.

Art. 10. - Les élèves doivent être exempts de toute infirmité qui les rendrait inaptes à suivre une partie importante de l'enseignement dispensé.

Pour les élèves admis au titre de l'aide au recrutement, les conditions suivantes sont en outre exigées :

Les élèves des classes secondaires doivent être exempts de toute incapacité médicale permanente qui les rendrait ultérieurement inaptes à l'admission dans les écoles auxquelles prépare le lycée ;

Les élèves des classes préparatoires doivent posséder l'aptitude requise pour l'admission à l'école de formation d'officiers qu'ils préparent.

Art. 11. - Chaque lycée militaire établit un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des armées et auquel sont soumis les élèves.

Art. 12. - Responsable devant le ministre chargé des armées de la bonne marche de son établissement, le commandant du lycée militaire dispose de trois conseils pour l'assister dans sa tâche, à l'exclusion de tous autres: le conseil intérieur; le conseil de classe, à raison d'un par classe; le conseil de discipline.

Art. 13.

13.1. Le conseil intérieur est l'organisme où se réalise la participation de toutes les catégories de personnels.

En formation plénière, il est en particulier consulté pour l'élaboration de toute mesure de fonctionnement interne intéressant l'ensemble de l'établissement.

En formation spécialisée, il est obligatoirement consulté sur :

- Les autorisations particulières à accorder aux élèves et notamment, en application de l'article 6 du décret susvisé, celle de se présenter à un ou plusieurs concours d'admission dans des écoles ne relevant pas du ministre chargé des armées ;
- Les mesures d'exclusion pour insuffisance scolaire, sur proposition du conseil de classe ;
- Tout problème relatif à la formation des élèves et aux conditions d'application pratique des programmes d'enseignement.

13.2. Le conseil intérieur est présidé par le commandant du lycée militaire. Il comprend en formation plénière :

- Des membres de la direction et de l'administration du lycée ;
- Des membres élus du personnel enseignant et du personnel ouvrier et employé ;
- Des membres désignés parmi les personnels militaires ;
- Des élèves délégués de cycle.

Il comprend, en formation spécialisée, les mêmes catégories de membres, à l'exception du personnel ouvrier et employé.

13.3. Le conseil intérieur se réunit à l'initiative du commandant du lycée. Celui-ci le convoque, en formation plénière, une fois par trimestre scolaire. Il peut également le convoquer, s'il le juge opportun, en séance exceptionnelle.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement, après avis du proviseur.

Sauf décision motivée du président, les élèves délégués participent aux travaux du conseil intérieur.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre chargé des armées.

13.4. Des instructions déterminent par armée les conditions d'application du présent article.

Art. 14.

14.1. Le conseil de classe est chargé de :

- Dégager les mesures de nature à assurer la meilleure progression possible de la classe dans le domaine scolaire et périscolaire ;
- Proposer les décisions concernant chaque élève en fonction des résultats obtenus, notamment pour l'admission dans la classe supérieure.

14.2. Le conseil de classe comprend :

- a) Des membres de droit, avec voix délibérative ;
- b) Des membres de la direction du lycée : les professeurs et l'encadrement militaire de la classe concernée.
- c) Deux délégués de classe avec voix consultative.

14.3. Le conseil de classe se réunit chaque fin de trimestre.

Présidé par le commandant du lycée, il est animé par le proviseur ou le censeur, assisté du professeur coordonnateur.

Le président peut, exceptionnellement, et par décision motivée, ne pas associer les délégués des élèves à l'examen de certains cas individuels.

14.4. Des instructions déterminent, par armée, les conditions d'application du présent article.

Art. 15.

15.1. Le conseil de discipline est consulté pour examiner le cas d'un ou plusieurs élèves ayant commis une faute, particulièrement grave, de nature à entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

15.2. Le conseil de discipline comprend :

- a) Des membres de droit, avec voix délibérative :
 - Militaires : le commandant du lycée, président, et le commandant en second ;
 - Civils : le proviseur et le censeur.

b) Des membres désignés avec voix délibérative :

- Militaires : un commandant de compagnie et un sous-officier ou officier marinier d'encadrement;
- Civils : deux professeurs de l'enseignement public.

c) Deux élèves, l'un d'une classe préparatoire, l'autre d'une classe secondaire, avec voix consultative. Seul l'élève du cycle du ou des comparants assiste à la délibération.

Le président peut adjoindre au conseil de discipline, avec voix consultative, certains membres du personnel dont l'avis lui semble utile en fonction de l'ordre du jour, notamment le médecin et le chef des services administratifs.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres. Ne peuvent faire partie du conseil de discipline les parents et alliés jusqu'au 4. degré inclusivement, ou le tuteur de l'élève traduit devant le conseil ; dans ce cas, les membres concernés sont remplacés par leur suppléant.

15.3. Le commandant du lycée militaire décide de la convocation du conseil de discipline. Il en avise les parents du ou des élèves concernés.

L'élève mis en cause est convoqué pour être entendu par le conseil. Un officier est chargé d'assurer sa défense. Le conseil entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

Hors la présence des délégués des élèves, le conseil décide, au scrutin secret, de l'avis à émettre. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième scrutin. S'il y a encore partage égal des voix, le président fait connaître l'avis qu'il a exprimé. Cet avis devient celui du conseil.

Si le conseil de discipline se prononce pour l'exclusion définitive de l'élève, la décision est prise par le ministre ou l'autorité qui en a reçu délégation. Dans les autres cas, et notamment en cas d'exclusion temporaire, la décision est prise par le commandant du lycée.

15.4. Des instructions déterminent par armée les conditions d'application du présent article.

Art. 16.

16.1. Assurance scolaire :

Il appartient aux familles d'assurer leurs enfants au titre de la responsabilité civile; cette assurance peut, toutefois, être souscrite par l'intermédiaire du lycée.

16.2. Sécurité sociale :

L'admission dans les lycées militaires est sans effet sur la qualité d'ayant droit aux différents régimes de sécurité sociale.

Art. 17. - Les changements d'établissements entre lycées militaires peuvent être autorisés par le ministre chargé des armées: Pour des motifs de réorientation scolaire après avis du conseil de classe; exceptionnellement, pour raisons familiales impérieuses, sur décision du ministre de la défense.
Le ministre chargé des armées décide des changements d'établissements pour des motifs d'ordre disciplinaire, après avis du conseil intérieur en formation spécialisée.

Art. 18. - Le contrat d'éducation, prévu à l'article 15 du décret susvisé pour les élèves admis au titre de l'aide au recrutement, est établi suivant le modèle donné en annexe III (3).

Art. 19. - Le collège militaire du Mans, établissement en voie d'extinction, conserve jusqu'à sa disparition son appellation et son statut.

Art. 20.

20.1. La commission de coordination pour le fonctionnement des lycées militaires est chargée de suivre l'application et les effets de la réforme des établissements d'enseignement général relevant de la défense. Elle veille notamment au maintien de la cohérence des règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur dans les différents lycées militaires ainsi qu'au développement de la complémentarité des filières d'études offertes.

20.2. Elle est placée sous la présidence d'un officier général désigné par le ministre chargé des armées pour une période maximale de deux ans éventuellement renouvelable.

20.3. Le mandat de la commission de coordination s'exerce vis-à-vis de l'ensemble des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

20.4. La commission de coordination pour le fonctionnement des lycées militaires comprend, outre le président, les membres permanents suivants:

Un représentant du chef d'état-major des armées ;

Deux représentants du secrétaire général pour l'administration (direction des affaires juridiques et service de l'action sociale des armées) ;

Un représentant du chef d'état-major de chacune des armées ;

Un représentant du chef du contrôle général des armées ;

Un représentant du directeur central du service de santé des armées.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres permanents de la commission de coordination indiqués ci-dessus.

Des membres consultatifs peuvent, le cas échéant, être invités à siéger par le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un officier désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre (commandement des écoles de l'armée de terre).

20.5. La commission se réunit au moins une fois par année scolaire, à l'initiative et selon les modalités arrêtées par son président. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au ministre chargé des armées dans le mois qui suit la réunion.

Art. 21. - Le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur lors de la rentrée scolaire de 1983 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1983.

-
- (1) Les annexes seront insérées au Bulletin officiel des armées.
 - (2) Les annexes seront insérées au Bulletin officiel des armées.
 - (3) Les annexes seront insérées au Bulletin officiel des années.

L'arrêté ci-dessus a été modifié à de nombreuses reprises :

● **En 1985** : Modification des art. 3,4,7,15 et 20.

Remplacement de l'art. 5 (Admission).

Abrogation de l'art. 6 (AL. 2).

Remplacement de l'annexe I de l'arrêté et modification de l'annexe II.

● **En 1986** : Les art. 8 et 20 de l'arrêté sont modifiés.

L'annexe I est modifiée conformément à une nouvelle annexe.

● **En 1987** : Abrogation de l'art. 20 relatif aux commissions de coordination.

● **En 1992** : Dans l'article 3 "l'école technique supérieure des travaux maritimes" est remplacé par : "l'Ecole nationale des travaux maritimes".

L'annexe I est modifiée dans les conditions prévues dans une nouvelle annexe.

● **En 1995** : Les articles 5, 15 et 19 et les annexes I et III de l'arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 5, paragraphe I, les mots "l'Ecole nationale Hériot" sont remplacés par les mots : "l'école régionale du premier degré Hériot".

II - A l'article 15, paragraphe 2, les mots: "le censeur" sont remplacés par les mots : "le proviseur adjoint"

III - L'article 19 relatif au Collège militaire du Mans est abrogé.

IV - Les annexes I et III sont remplacées par de nouvelles annexes.

● **En 1999** : L'arrêté du 26 mai 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - La seconde phrase de l'article 6 est ainsi rédigée : "Fixés par le barème figurant en annexe II, ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves de contrôle des connaissances."

II - L'annexe II de l'arrêté est remplacée par une nouvelle annexe II.
